

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en
application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la
promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la
promotion de la santé dans l'enseignement supérieur
hors universités**

A.Gt 03-06-2004

M.B. 01-09-2004

modifications :

A.Gt 07-07-06 (M.B. 05-09-06)

A.Gt 30-08-10 (M.B. 11-01-11)

A.M. 28-03-12 (M.B. 14-05-12)

A.M. 02-10-12 (M.B. 21-11-12)

Avertissement : *Matière transférée au 1^{er} juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, notamment l'article 2, § 3, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2003;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 8;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, notamment l'article 9;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 16 février 2004;

Vu l'avis n° 36.917/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 avril 2004;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté on entend par :

1° service communautaire de promotion de la santé : organisme ou service agréé pour les missions définies à l'article 9 du décret du 14 juillet 1997;

2° recueil : recueil standardisé d'informations sanitaires.

modifié par A.Gt 07-07-06

Article 2. - Les modèles de recueil standardisé d'informations sanitaires, prévus par l'article 8 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et par l'article 9 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités sont fixés par le Gouvernement.

Les données de ce recueil, issues de l'anamnèse effectuée par les services et les centres, sont conservées tant que l'élève ou l'étudiant est suivi par un service de promotion de la santé à l'école.

modifié par A.Gt 07-07-06

Article 3. - Dans le cadre de l'établissement du recueil, un traitement automatisé des données sanitaires est réalisé par les services et les centres.

Seules les données présentes dans le recueil font l'objet d'un traitement.

Les services et les centres utilisent, soit un logiciel de leur choix, soit un site internet mis gratuitement à leur disposition par la Communauté française.

Les données traitées sous format XML sont transmises annuellement, au plus tard le 15 novembre, à la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française, soit via l'interface WEB, soit sur support CD rom envoyé par courrier recommandé.

modifié par A.Gt 07-07-06

Article 4. - L'analyse des données sanitaires est confiée à un service communautaire de promotion de la santé agréé en charge des missions relatives au traitement des informations sanitaires.

Les modalités de traitement des données sont les suivantes :

- a) les données récoltées sont rendues complètement anonymes;
- b) les données signalétiques sont physiquement disjointes des données médicales;
- c) les membres du personnel habilités à avoir accès aux données sont identifiés nominativement;
- d) les résultats de l'analyse des données sont communiqués à la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française, sous forme de tableaux agrégés;
- e) toutes les données sont détruites au terme ultime du projet de collecte des données.

Article 5. - La responsabilité du traitement dans le respect de la législation sur la vie privée est confiée au Directeur général de la santé.

remplacé par A.Gt 07-07-06 ; A.Gt 30-08-10 ; A.M. 28-03-12 ; A.M. 02-10-12

Article 6. - Le traitement automatisé des données visé à l'article 3 est réalisé pour les années scolaires visées dans le tableau suivant :

Années scolaires	Classes
2005-2006	1re maternelle
2006-2007	1re maternelle
2007-2008	1re maternelle et 3e maternelle
2008-2009	1re maternelle, 3e maternelle et 2e primaire
2009-2010	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire
2010-2011	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire
2011-2012	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire
2012-2013	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire
2013-2014	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire, 1re accueil, 1re complémentaire, 2e générale et 2e professionnelle
2014-2015	1re maternelle, 3e maternelle, 2e primaire et 6e primaire, 1re accueil, 1re complémentaire, 2e générale, 2e professionnelle, 1re secondaire complémentaire « soins infirmiers », 4e secondaire et CEFA

2015-2016	1re maternelle, 3e maternelle et 2e primaire et 6e primaire, 1re accueil, 1re complémentaire, 2e générale, 2e professionnelle, 1re secondaire complémentaire « soins infirmiers », 4e secondaire et CEFA, Enseignement supérieur hors universités.
-----------	--

modifié par A.Gt 07-07-06

Article 7. - Un comité d'accompagnement est chargé du suivi de la mise en œuvre du recueil des données.

Il remet chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, un rapport de ce suivi au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Il procédera, en outre, à une évaluation globale du recueil lors de l'année scolaire 2009-2010. Un rapport est rendu au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Le comité d'accompagnement est composé de :

- un représentant de chaque service communautaire de promotion de la santé agréé;
- deux membres de la commission de promotion de la santé à l'école, désignés par celle-ci;
- un expert informaticien;
- le Directeur général de la Direction générale de la Santé de la Communauté française, ou son représentant;
- un représentant du ou des Ministres ayant la promotion de la santé et les centres psycho-médico-sociaux dans leurs attributions.

Article 8. - Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le 3 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse,

Mme N. MARECHAL